

Novembre 1912

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **12 (1912)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

5 novembre
1912.

relative

à l'interdiction de souiller les eaux publiques au
préjudice de la pêche.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu que le souillement fréquent des eaux courantes publiques nuit considérablement à la propagation du poisson et est ainsi de nature à diminuer les recettes que l'Etat tire de l'affermage de ces eaux;

Vu que l'art. 21 de la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888 laisse aux cantons la faculté de décider si et dans quelle mesure l'interdiction de souiller les eaux publiques s'applique aux établissements industriels ou agricoles qui existaient déjà avant le 1^{er} mars 1876;

Vu qu'il n'a pas encore été rendu de pareille disposition;

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Article premier. L'interdiction de souiller les eaux publiques au préjudice de la pêche (art. 21 de la loi fédérale du 21 décembre 1888) ainsi que la peine y attachée (art. 31, n° 2, de ladite loi) s'appliquent aussi aux établissements industriels et agricoles qui existaient déjà avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 18 septembre 1875 (1^{er} mars 1876).

5 novembre
1912.

Art. 2. Lesdits établissements ont jusqu'au 31 décembre 1913 pour installer des conduites qui déversent leurs eaux ou leurs résidus de façon à ne pas nuire au poisson.

Art. 3. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 5 novembre 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Kistler.

Règlement

15 novembre
1912.

concernant

les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu les art. 3 et 5 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Le Conseil-exécutif nomme, pour une durée de quatre ans, quatre inspecteurs permanents chargés de la surveillance du commerce des denrées alimentaires, articles de consommation et objets usuels. Ces fonctionnaires doivent consacrer tout leur temps à leurs fonctions.

Art. 2. Leur ressort territorial sera fixé par le Conseil-exécutif, et ils résideront dans le lieu de leur arrondissement que leur assignera la Direction de l'intérieur.

Ils se suppléent l'un l'autre en cas d'empêchement.

Art. 3. Le Conseil-exécutif peut en outre, si le besoin s'en fait sentir, nommer des inspecteurs auto-

15 novembre 1912. risés à avoir des occupations à côté de leurs fonctions officielles (art. 13, paragr. 2, du règlement fédéral concernant le paiement de subventions aux cantons et aux communes en vue du contrôle du commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels).

Art. 4. Les nouveaux inspecteurs devront avoir le certificat de capacité prescrit par l'ordonnance fédérale du 29 janvier 1909.

Art. 5. Les inspecteurs des denrées alimentaires revêtent dans l'exercice de leurs attributions la qualité de fonctionnaires de la police judiciaire (art. 9 de la loi fédérale du 8 décembre 1905).

Art. 6. Ils dépendent, en ce qui concerne la partie technique de leurs fonctions, du chimiste cantonal. Celui-ci peut, de son propre chef ou sur l'ordre de la Direction de l'intérieur, les charger d'affaires spéciales toutes les fois que les circonstances le commandent, et les appeler, aussi souvent que c'est nécessaire, à des cours de répétition ou à des conférences pour étudier les questions relevant de leurs fonctions.

Art. 7. Les inspecteurs cantonaux surveillent le commerce des denrées alimentaires et des objets usuels conjointement avec les commissions sanitaires locales et les experts locaux. Leur surveillance doit compléter celle de ces organes. Leurs inspections seront donc particulièrement minutieuses là où, pour une cause ou pour une autre, la surveillance exercée par lesdits organes est insuffisante. En outre ils doivent autant que possible, par des conseils et des instructions, aider les fonctionnaires communaux à accomplir la tâche que leur imposent la loi fédérale du 8 décembre 1905 et les ordonnances portant exécution de cette loi.

Ils consacreront au moins dix-huit jours par mois 15 novembre
aux inspections. 1912.

Art. 8. Les attributions techniques des inspecteurs des denrées alimentaires sont déterminées dans l'ordonnance fédérale du 29 janvier 1909.

Art. 9. Les inspecteurs des denrées alimentaires tiennent des relevés de leurs opérations; ces relevés doivent énoncer:

- a) la localité et la commune où se fait l'inspection;
- b) le jour de l'inspection;
- c) la raison sociale de l'établissement inspecté ou le nom de son propriétaire;
- d) les objets vérifiés;
- e) les résultats de la vérification et de l'examen préliminaire;
- f) les mesures prises (avertissement, prise d'échantillons, séquestre, etc.);
- g) les résultats de l'analyse détaillée et, le cas échéant, de la surexpertise (à inscrire plus tard).

Art. 10. La rétribution des inspecteurs permanents, y compris la contribution fédérale, est de 4200 à 5400 fr. par an.

Celle des inspecteurs non permanents (art. 3 ci-dessus) est fixée selon les circonstances.

Si pour exercer ses fonctions un inspecteur permanent est obligé d'avoir un cabinet de travail particulier, et que l'Etat ne lui fournisse pas lui-même le local voulu, il lui est alloué de ce chef une indemnité de 100 à 200 fr., soit de 300 fr. au plus pour la ville de Berne.

15 novembre
1912.

Art. 11. Pour les affaires auxquelles ils vaquent hors du lieu de leur résidence, les inspecteurs ont droit au remboursement de leurs dépenses en conformité du règlement du 7 mai 1912 concernant les indemnités de déplacement des fonctionnaires et employés de l'administration de l'Etat.

Art. 12. Les inspecteurs des denrées alimentaires sont assermentés par le préfet du district dans lequel ils résident.

Art. 13. Le présent règlement, qui abroge celui du 6 juillet 1909 relatif au même objet, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1913, sauf la sanction du Conseil fédéral*.

Berne, le 15 novembre 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Kistler.

* Sanctionné par le Conseil fédéral le 27 décembre 1912.

Chancellerie d'Etat.

Décret

19 novembre
1912.

concernant

l'organisation de l'inspection cantonale de l'assistance publique.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 74, n° 1, de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement, et pour compléter et modifier partiellement le décret du 26 avril 1898 réglant les attributions de l'inspecteur cantonal de l'assistance publique ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Outre les attributions qu'il a aux termes des art. 4 et 5 du décret du 26 avril 1898, l'inspecteur cantonal de l'assistance publique peut être chargé de visiter régulièrement les hospices d'indigents ainsi que les maisons d'éducation cantonales ou subventionnées par l'Etat.

Art. 2. Il recevra pour ce service un supplément de traitement que fixera le Conseil-exécutif.

Art. 3. Pour le décharger en ce qui concerne les tournées d'inspection prévues dans les articles précités, il lui est donné un adjoint.

Le traitement de celui-ci sera de 4000 à 5500 fr.

19 novembre 1912. **Art. 4.** Le Conseil-exécutif a la faculté de pourvoir l'inspectorat des employés nécessaires.

Art. 5. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 19 novembre 1912.

Au nom du Grand Conseil

Le président,

G. Müller.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

19 novembre
1912.

portant

**création d'une troisième place de pasteur
pour la paroisse de l'église St-Jean, à Berne.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse de l'église St-Jean, à Berne, une troisième place de pasteur, qui, en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire, sera assimilée aux places déjà existantes.

Art. 2. La répartition des charges et attributions des trois pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement que le Conseil-exécutif établira après avoir entendu les organes intéressés.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1913. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 19 novembre 1912.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

G. Müller.

Le chancelier,

Kistler.

19 novembre
1912.

Décret

portant

incorporation de la commune municipale de Goldiwil à celle de Thoune.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, second paragraphe, de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

Article premier. Les communes municipales de Thoune et de Goldiwil sont réunies en une seule, c'est-à-dire que la seconde est incorporée à la première. Tous les services publics dépendant de l'une ou de l'autre d'entre elles passent à la commune de Thoune ainsi agrandie.

Art. 2. La commune municipale de Goldiwil cessera d'exister dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1913.

Art. 4. Le Conseil-exécutif est chargé de le mettre à exécution.

Berne, le 19 novembre 1912.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

G. Müller.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

19 novembre
1912.

qui

**modifie le tarif des émoluments de la Chancellerie
d'Etat.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. La disposition de la lettre A, n° 1, du tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat, du 18 décembre 1865, est abrogée.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1913.

Berne, le 19 novembre 1912.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

G. Müller.

Le chancelier,

Kistler.